

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2014/2015.



Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :

Commune de BUTHIERS

Parcelles : 5AF-6AF-32J-25R

Agent ONF responsable : KLINGUER.Rémi Tél / Fax. : 0381255824 Mail : remi.klinguer@onf.fr

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

Objectif de la coupe.

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement (Parcelles 5AF-6AF-32J)

Renouvellement du peuplement : régénérer les arbres en place par plantation et / ou semis naturels (Parcelle 25R)

Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.

Produits à exploiter.

Taillis, petites futaies et branchages estimés par la commission des bois

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage du taillis et des petites futaies le plus bas possible (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroués.
- Utilisation d'huile « BIO » dans les zones de captage d'eau, ainsi que dans le périmètre de protection de biotope de l'écrevisse à patte blanche.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mettre le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste sur le dessus de la pile.
- Ne pas empiler contre les arbres.
- **Parcelle 25R : Incinération des rémanents**
- Parcelles 5AF-6AF-32J : Mise en tas ou éparpillement des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage: **pour éviter de tasser le sol et de froter les arbres, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.**
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, quand l'état du sol le permet, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de dépôts de bois en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux
-

Délais :

Fin d'abattage : Parcelle 25R :15/03/2015 Parcelles 5AF-6AF-32J :15/04/2015

Fin de façonnage : Parcelle 25R : 15/03/2015 Parcelles 5AF-6AF-32J : 31/10/2015

Fin de débardage :Parcelle 25R : 31/08/2015 Parcelles 5AF-6AF-32J : 31/10/2015

Rappel :

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés

La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en oeuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité :

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions :

Tout manquement constaté par le service forestier au présent règlement est passible d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 € (quatre vingt dix €).

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier par le service forestier de l'ONF ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié (« **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident)..

L'agent patrimonial ONF
Vu le, 07/10/2014

Le Maire
Vu le,

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : <http://www.onf.fr>

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné «**Prénom**» «**NOM**», «résident» fixe de la commune de....., reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2014-2015, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- **ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;**
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée) par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à, le

Signature de l'ayant droit